



Pause Sociale

Avantages en nature et frais professionnels : quelle différence ?

Les avantages en nature font partie intégrante de **la rémunération du salarié** et sont soumis à **cotisations**. **Les frais professionnels**, quant à eux, représentent **des sommes engagées par le salarié** dans le cadre de son travail et font l'objet **d'un remboursement** (par exemple, des frais kilométriques dépensés pour se rendre à un rendez-vous client).

Il est indispensable de bien différencier ces deux notions car **les conséquences sociales et fiscales** peuvent être importantes en cas de mauvaise application de **la réglementation**. Ces conséquences peuvent aussi bien affecter l'employeur que le salarié.

Qu'est-ce qu'un avantage en nature ?

L'avantage en nature est **un bien** (un logement, une voiture, du matériel informatique...) ou **un service** (un abonnement téléphonique...) fourni par l'employeur à ses salariés, **gratuitement ou moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle**. Ils permettent ainsi aux salariés d'économiser des sommes qu'ils auraient normalement dû payer.

Un avantage en nature doit répondre à **4 critères** :



Être **un bien ou service** de l'entreprise



Être utilisé par **un salarié**



Être utilisé à **des fins personnelles**



Être à **titre gratuit** ou pour **un prix inférieur à sa valeur réelle**



Qui peut en bénéficier ?

L'avantage en nature peut être destiné à **un salarié** ou à **un assimilé-salarié** (comme par exemple, les gérants minoritaires d'une SARL ou le président d'une SAS), mais aussi aux **apprentis et stagiaires**.

Il peut provenir d'une **convention** ou d'un **accord collectif**, d'une **décision unilatérale** de l'employeur, d'un **usage propre** à la profession ou à l'entreprise ou d'un **contrat de travail**.



Comment évaluer les avantages en nature ?

Il existe **deux méthodes d'évaluation** des avantages en nature :

LA MÉTHODE AU RÉEL

La méthode au réel consiste à évaluer le bien ou le service fourni au salarié **sur la base de sa valeur réelle**. Cette valeur réelle correspond **au prix exact** déterminé sur facture, déduction faite **du coût éventuellement supporté par le salarié**.

LA MÉTHODE FORFAITAIRE

La méthode forfaitaire consiste à utiliser **le barème URSSAF** pour évaluer le montant du bien ou du service fourni. Cette méthode est une option disponible pour l'employeur uniquement pour les avantages suivants :



La nourriture



Le logement



Le véhicule



Les outils de communication
(téléphone, ordinateur, connexion internet...)

Cette méthode a l'avantage d'être **facilement justifiable et prouvable en cas de contrôle URSSAF**, contrairement à la méthode au réelle qui nécessite de produire **les justificatifs relatifs** au bien ou au service.

Bon à savoir

Tous les autres avantages en nature (autre que nourriture, logement, véhicule et outils de communication) doivent être évalués pour **leur valeur réelle**.

Quel est le traitement fiscal et social à appliquer ?

LE RÉGIME SOCIAL DES AVANTAGES EN NATURE

L'avantage en nature est **un élément de rémunération**. Il est donc soumis aux **cotisations sociales**, à **la Contribution Sociale Généralisée (CSG)** et à **la Contribution au Remboursement de Dette Sociale (CRDS)**. Comme les avantages en nature rentrent dans l'assiette des cotisations sociales, ils sont pris en compte pour **la valorisation de la retraite** et **des droits maladie**.

Si le salarié participe en partie au financement du coût de l'avantage en nature, ce montant doit être déduit. Cela signifie que **seule la partie prise en charge par l'employeur est soumise aux cotisations sociales**.

Bon à savoir

Les avantages en nature sont compris dans l'appréciation du respect du SMIC, des minima sociaux, ainsi que dans la valorisation des congés payés et des heures supplémentaires.

LA FISCALITÉ DES AVANTAGES EN NATURE

Puisqu'ils sont considérés comme des éléments de rémunération, les avantages en nature sont également soumis à **l'impôt sur le revenu**, au titre des traitements et salaires. Par conséquent, leur montant doit figurer sur le bulletin de paie du salarié.

! Bon à savoir

Au même titre que les salaires, les avantages en nature font l'objet **d'une prescription triennale**. En droit du travail, **la prescription** correspond au délai dont bénéficie un salarié pour défendre ses droits ou se prévaloir d'un droit. Cela signifie que **l'URSSAF et les salariés ont 3 ans pour agir sur les avantages en nature accordés**, à compter du jour où ils en ont connaissance.

Quelle différence avec les frais professionnels ?

Les frais professionnels sont **des dépenses engagées par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle**. Concrètement, les frais professionnels les plus courants sont :



Les frais de repas et de restauration lors de déplacements professionnels



Les frais liés à l'utilisation du véhicule personnel pour réaliser des déplacements professionnels



Toutes les autres avances de frais payées par le salarié (fournitures, commandes...)

Ces frais doivent être remboursés par l'employeur. Le dédommagement de ces frais peut prendre la forme **d'un remboursement des dépenses réelles sur justificatifs** ou **d'un versement d'une indemnité forfaitaire**.

! Bon à savoir

Le remboursement des frais professionnels ne constitue pas un élément de rémunération. Ils ne sont donc pas soumis à cotisations sociales et sont également exclus de la base CSG / CRDS.

Et qu'en est-il des frais d'entreprise ?

Les frais d'entreprise correspondent **aux frais engagés par un salarié relevant de l'activité de l'entreprise** (comme par exemple des repas ou des voyages d'affaires), et non des frais liés à l'exercice de la profession du salarié.

Les frais professionnels doivent remplir simultanément **les 3 critères suivants** :



- Ils doivent revêtir **un caractère exceptionnel**
- Ils doivent être engagés dans **l'intérêt de l'entreprise**
- Ils doivent être dépensés **en dehors de l'exercice normal de l'activité du salarié**

Depuis 2021, les frais d'entreprise sont intégrés au sein **des frais professionnels**. Ils suivent donc **la même réglementation que les frais professionnels**. Leur remboursement est donc également exonéré de cotisations sociales.

Votre équipe implid est à vos côtés

Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans l'accomplissement des démarches. N'hésitez pas à contacter votre bureau de proximité.